

# Association pour la Sauvegarde du Patrimoine et de l'Environnement de la Chapelle et du Territoire de Séquere (ASPECTS)

## Statuts

### **Article premier. — Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : ASPECTS (Association pour la Sauvegarde du Patrimoine et de l'Environnement de la Chapelle et du Territoire de Séquere).

### **Article 2. — Objet**

Cette association a pour objets de :

- sauvegarder et réhabiliter le patrimoine bâti du lieu-dit "Séquere", sur la commune de Trévilach (66130), notamment la chapelle Saint Vincent, dans une optique architecturale alliant tradition, modernité, respect de l'environnement et intégration paysagère.
- promouvoir un lien culturel et social entre les habitants de la commune de Trévilach, notamment du plateau de Séquere, et les visiteurs.

### **Article 3. — Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Trévilach (Pyrénées-Orientales), et pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

### **Article 4. — Durée : La durée de l'association est illimitée.**

### **Article 5. — Moyens d'action : Les moyens d'action de l'association sont notamment :**

- L'étude archéologique, architecturale, historique, sociologique de l'implantation de l'ancien hameau de Séquere et notamment de sa chapelle,
  - La conception d'un projet architectural de sauvegarde et réhabilitation du patrimoine bâti,
  - L'organisation et le suivi de chantiers correspondant aux différentes étapes des projets envisagés,
  - L'accueil et la sensibilisation à l'architecture patrimoniale et à l'environnement de différents publics,
  - Le développement d'activités éco-touristiques et culturelles générées par le projet de réhabilitation du site (visites, représentations artistiques, expositions ...),
  - La mise en place d'outils de communication adaptés : animations, éditions, site internet,
  - Le développement de réseaux de solidarité avec des communautés humaines poursuivant des objectifs similaires,
- Ainsi que tous autres moyens licites qui s'avéreraient utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

### **Article 6 — Composition. Conditions d'adhésion**

L'association, se compose de personnes physiques et de personnes morales, dont la qualité d'adhérent est attestée par le versement annuel d'une cotisation. Le montant de celle-ci est déterminé chaque année par l'assemblée générale.

L'association comprend 4 catégories de membres :

1° Les membres fondateurs : ce sont les personnes à l'origine de la constitution de l'association. Elles sont ci-après nommément désignées et sont membres de droit du conseil d'administration. Elles ne peuvent être révoquées, sauf par une Assemblée Générale Extraordinaire de l'association. Sont membres fondateurs : Magali Laffont, Daniel Boubel, Rémi Sire, Camille Bernard, Frédéric Bourreil.

2° Les membres actifs : ce sont ceux qui souhaitent s'impliquer personnellement dans le fonctionnement de l'association. Les demandes d'adhésion doivent être acceptées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons. Les membres actifs sont convoqués aux assemblées générales, éligibles au conseil d'administration, et disposent d'une voix lors des votes. Les personnes morales membres actifs sont représentées par une personne physique et disposent également d'une voix.

3° Les membres amis : ce sont ceux qui souhaitent simplement soutenir l'association ou bénéficier de ses services. Ils peuvent participer aux assemblées générales à titre consultatif, mais ne disposent pas de droit de vote et ne sont pas éligibles.

4° Les membres d'honneur : ce sont les personnes qui, sans forcément prendre une part active au fonctionnement de l'association, se sont distinguées par leur engagement au service de valeurs en rapport avec l'objet de l'association et qui l'ont fait bénéficier de leur expérience ou de dons substantiels. La qualité de membre d'honneur relève de

l'appréciation du Conseil d'Administration et est confirmée par le vote de l'Assemblée Générale. Cette qualification ne confère aucun droit particulier au membre ainsi désigné. Elle est indépendante de la qualité de membre actif. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

**Article 7 — Démission. Radiation :** *La qualité de membre se perd :*

1° par la démission ou le décès,

2° par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

**Article 8 — Représentation**

Chaque membre fondateur ou actif est habilité à représenter dans les réunions et assemblées des membres empêchés, dans la limite de deux voix en plus de la sienne, par un pouvoir nominatif daté et signé. Les pouvoirs supplémentaires et/ou non nominatifs sont répartis en fonction de leur nombre, en premier lieu entre les membres du Conseil d'Administration, en second lieu par tirage au sort entre les membres actifs présents lors des assemblées générales.

**Article 9 — Ressources :** *Les ressources de l'association se composent :*

1° des cotisations de ses membres ;

2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;

3° des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle est susceptible de fournir ;

4° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 10. — Administration**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 membres au moins et 9 au plus. Les membres du conseil, outre les membres de droit, sont choisis dans la catégorie des membres actifs et élus au scrutin secret pour 3 années par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Le cas échéant, un ou deux secrétaires adjoints et un ou deux trésoriers adjoints pourront être ajoutés.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

**Article 11 — Réunion du conseil**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et en fonction des affaires à traiter chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation d'un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. La règle de représentation décrite à l'article 8 s'applique aux réunions du conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 12 — Gratuité des mandats**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du bureau.

Les agents rétribués de l'association, s'il y a lieu, pourront être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

**Article 13 — Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer la gestion courante aux membres du bureau mais a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **Article 14 — Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et fondateurs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

L'assemblée choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de 10 membres actifs ou fondateurs de l'association déposées au secrétariat vingt jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

#### **Article 15 — Assemblées extraordinaires**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la révocation des membres fondateurs, la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 16 — Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

#### **Article 17 — Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

#### **Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 28 décembre 2017**



Magali LAFFONT

Présidente



Rémi SIRE

Secrétaire